



Arrêté N°2023 / SEE / 0160

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020/SEE/362 portant prescriptions spécifiques relatif à la construction de la station de traitement des eaux usées mutualisée de Grandchamp-des-Fontaines et de la ZAC d'Erette – Grand'Haie sur la commune d'Héric

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/SEE/362 du 22 octobre 2020 portant prescriptions spécifiques relatives à la construction de la station de traitement des eaux usées mutualisée de Grandchamp-des-Fontaines et de la ZAC d'Erette-Grand'Haie sur la commune d'Héric ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Mathieu BATARD à ses collaborateurs ;

VU le porter à connaissance reçu le 8 novembre 2022, présenté par la communauté de communes Erdre et Gesvres, enregistré sous le numéro 44-2022-00372 relatif à la modification de l'implantation et la diminution de capacité de la future station de traitement des eaux usées mutualisée de Grandchamp-des-Fontaines et de la ZAC d'Erette-Grand'Haie sur la commune d'Héric ;

VU le projet d'arrêté adressé à la communauté de communes Erdre et Gesvres, pour observations éventuelles, dans un délai de 30 jours, par courrier du 07 juillet 2023 ;

VU les observations formulées par la communauté de communes Erdre et Gesvres le 10 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'annexe III – tableau 6 – de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif prescrit les performances minimales épuratoires (concentrations maximales et rendements épuratoires minimaux) attendues sur les paramètres DBO5, DCO et MES ;

CONSIDÉRANT que l'annexe I-D-4-b de la directive du 21 mai 1991 susvisée prescrit pour les paramètres figurant au tableau 1 (DBO5 - DCO - MES) exprimés en valeurs de concentration, que le nombre maximal d'échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doit pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques ; et pour les valeurs en concentration se rapportant au total des matières solides en suspension, l'écart peut aller jusqu'à 150 % ;

CONSIDÉRANT le dossier de porter à connaissance transmis au titre de l'article R.214-39 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Objet de l'arrêté modificatif

Le présent arrêté a pour objet la modification des articles 1er, 11.1.1, 11.1.2, 11.2.2, 13.1, 13.4.1 et annexes de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 portant prescriptions spécifiques relatives à la station de traitement des eaux usées mutualisée de Grandchamp-des-Fontaines et de la ZAC d'Erette-Grand'Haie sur la commune d'Héric.

ARTICLE 2 – Modification apportée à l'article 1er – Objet de la déclaration

Le troisième alinéa de l'article est remplacé par :

"La station de traitement des eaux usées, de type boues activées, d'une capacité nominale de **4 400 Equivalent-habitants** est localisée au Nord de la ZAC d'Erette-Grand'Haie sur la parcelle n°140 de la section cadastrale XN, en bordure de la Route Nationale 137, sur l'emprise de la première lagune de la station ZAC d'Erette-Grand'haie. Elle est implantée sur la commune d'Héric."

ARTICLE 3 – Modification apportée à l'article 11.1.1 – Charges organiques de référence

Le tableau des charges de pollution journalière est remplacé par :

| <u>Paramètres</u> | <u>Charges</u> | <u>Unité de mesure</u> |
|---|----------------|---------------------------|
| Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5) | 264 | Kg d'O ₂ /jour |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | 660 | Kg d'O ₂ /jour |
| Matières en suspension (MES) | 396 | Kg/jour |
| Azote global (NGL) | 66 | Kg/jour |
| Azote Kjeldahl (NTK) | 66 | Kg/jour |
| Phosphore total (PT) | 11 | Kg/jour |

ARTICLE 4 – Modification apportée à l'article 11.1.2 – Débit de référence

Les capacités hydrauliques mises à jour de la nouvelle station d'épuration sont :

- débit de temps sec nappe basse : 450 m³/j
- débit de temps sec nappe haute : 680 m³/j
- débit de temps de pluie nappe haute : 965 m³/j
- charge de référence journalière (débit de temps de pluie nappe haute avec ressuyage) : 1 050 m³/j

Le débit de pointe est de 120 m³/h.

ARTICLE 5 – Modification apportée à l'article 11.2.2 – Description du système d'assainissement – station de traitement des eaux usées

La nouvelle station de traitement des eaux usées de type boues activées en aération prolongée est construite sur l'emprise de la première des lagunes de la station ZAC d'Erette-Grand'haie. Elle est alimentée par deux arrivées, à savoir le réseau de la ZAC Erette avec une arrivée en gravitaire et le réseau du bourg de Grandchamp des Fontaines arrivant en refoulement directement sur les prétraitements. Elle comprend pour l'essentiel :

Filière de traitement des eaux

- un poste de relevage, pour les effluents de la ZAC Erette,
- un dégrillage escalier à maille fine,
- un dégraisseur – dessableur avec fosse à graisse et fosse à sable,
- un bassin d'aération, avec déphosphatation physico-chimique,
- un dégazeur raclé,
- un clarificateur raclé.

Filière de traitement des boues

La nouvelle station d'épuration comprend :

- un atelier de déshydratation sur presse à vis
- deux bennes de stockage.

Le nouveau plan de masse tel que projeté de la station figure en annexe 2.

ARTICLE 6 – Modification apportée à l'article 13.1 – Implantation de la station de traitement des eaux usées

La valeur **5 100 Equivalents-Habitants** est remplacée par la valeur **4 400 Equivalents-Habitants**.

ARTICLE 7 – Modification apportée à l'article 13.4.1 – Valeurs limites de rejet

Les concentrations réductrices sont modifiées comme suit :

| <u>Paramètres</u> | <u>Concentrations maximales</u> | <u>Rendement minimaux</u> | <u>Concentrations réductrices</u> |
|-------------------|---------------------------------|---------------------------|-----------------------------------|
| DBO5 | 15 mg/l | 80 % | 30 mg/l |
| DCO | 50 mg/l | 75 % | 100 mg/l |
| MES | 20 mg/l | 90 % | 50 mg/l |
| NGL | 10 mg/l | - | - |
| NTK | 8 mg/l | - | - |
| Pt | 1 mg/l | - | - |

ARTICLE 8 – Modification apportée aux annexes (réseau de refoulement et plan de masse)

Les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 sont remplacées par les annexes 1 - Plan du réseau de refoulement et 2- Plan de masse prévu de la station du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Continuité de l'arrêté préfectoral n° 2020/SEE/362 du 22 octobre 2020

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 10 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Héric, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Vilaine pour information. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 11 - Sanctions

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le permissionnaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes Erdre et Gesvres et le maire de la commune de Héric, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 29 AOUT 2023

le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et
par délégation
La cheffe du service eau environnement,


Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Héric ; Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Figure 13 : Nouveau tracé de la canalisation de transfert à mettre en annexe du nouvel arrêté



Annexe 2 : Plan de masse prévu de la station

Figure 15 : Implantation de la nouvelle station d'épuration

